



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau des finances locales

LE PREFET DU LOIRET

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : MIREILLE GUILLOTEAU  
TELEPHONE : 02.38.81.42.36  
COURRIEL : mireille.guilleteau@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : I:\2013\DOTATION\FCTVA\CIRCULATION\ENVOI DE  
CIRCULAIRE AUX COMMUNES

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du Loiret

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de groupements de communes du Loiret

*En communication à Monsieur le Sous-préfet de  
Pithiviers  
et à Madame la Sous-préfète de Montargis*

ORLEANS, LE 24 mai 2011

**OBJET :** Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

**REFER :** articles L 1615-1 à L 1615-11 et R 1615-1 à D 1615-7 du Code général des collectivités territoriales

Je vous invite à consulter la circulaire interministérielle COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au FCTVA notamment les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2010, la loi de finances pour 2011 et la loi portant réforme des collectivités territoriales sur le site :

<http://www.circulaires.gouv.fr/>

Les nouvelles dispositions concernent :

➤ la téléphonie mobile

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2010 étend jusqu'en 2014 l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées en matière de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Pour ce qui concerne les conditions permettant d'attribuer la dotation, il convient de se référer à la circulaire du 3 avril 2009 relative aux dispositions introduites par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

➤ l'installation des professionnels de santé

L'article 52 de la loi de finances pour 2011 a modifié le quatrième alinéa de l'article L 1511-8 du CGCT.

.../...

Il est désormais précisé que sont éligibles au FCTVA les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé (maisons de santé construites pour abriter sous un même toit des médecins et des infirmiers) réalisées :

- dans les zones en déficit d'offre de soins reconnues comme telles par l'ARS (dans son schéma régional d'organisation des soins),
- dans les zones de revitalisation rurales (définies dans les arrêtés du 9 avril 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du 30 décembre 2010 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire),
- dans les territoires ruraux de développement prioritaires (décret n° 94-1139, modifié, définissant les TRDP). Aucun territoire du Loiret n'est concerné par ce dispositif.

➤ en matière d'EPCI à fiscalité propre

La loi portant réforme des collectivités locales a modifié l'article L. 1615-5 du CGCT en précisant la démarche à suivre en matière de FCTVA pour les métropoles qui englobent des EPCI ayant été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé de la dotation et les conséquences, pour les collectivités membres d'un EPCI à fiscalité propre, de l'application de l'article L. 5211-28-2 du CGCT.

L'article L. 1615-6 du CGCT précise que, dorénavant, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui cèdent leur DGF à cet EPCI bénéficient du versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses réalisées en (n-1).

La première année, les communes percevront le FCTVA de droit commun (calculé à partir des dépenses réalisées en (n-2)) et le FCTVA « versement anticipé », calculé sur (n-1).

Enfin, aucune modification de la TVA n'étant intervenue, le taux appliqué en 2011 est identique à celui des années précédentes soit : **15,482 %**.

Je vous rappelle que les bénéficiaires du FCTVA (hors communautés de communes et communautés d'agglomération) que ne se sont pas inscrits, ni en 2009, ni en 2010, dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA percevront en 2011 le FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en 2009 au titre du FCTVA de droit commun.

Vous trouverez la présente circulaire et les états déclaratifs sur le site internet de la Préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) selon le chemin d'accès « volet départemental/collectivités locales et aménagement/finances locales/fonds de compensation pour la TVA ».

Les états déclaratifs devront être adressés **avant le 15 septembre 2011** aux sous-préfectures territorialement compétentes.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Antoine GUERIN**